

REP : dans une décision épineuse touchant le recyclage des plastiques, le Conseil d'État retoque l'arrêté du 5 septembre 2025

Henri Saporta

September 30, 2026



Patatras ! Voilà qui ne va pas manquer d'intéresser au plus haut point les emballages en plastique ménagers et professionnels... Notamment connu pour son barycentre de 1500 kilomètres relatif à l'approvisionnement en plastiques recyclés, l'arrêté remonte au 5 septembre 2025 pour application en janvier 2026. Dans sa décision — épineuse — n°509270 du 25 septembre 2026, le Conseil d'État en annule partiellement certaines dispositions majeures. L'arrêté a bien pour objet de fixer « les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées ». Les troisième et quatrième alinéas de l'annexe II sont à l'origine du litige. Dans un arbitrage forcément très technique relatif au délicat mécanisme des modulations des contributions financières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP), la plus haute juridiction administrative française retoque donc les principales mesures liées à l'incorporation des plastiques issus du recyclage.

Vice de procédure

Est en cause un vice de procédure concernant un défaut de consultation publique, planifiée du 11 mars au 1er avril 2025, de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). De nature à modifier l'esprit et la lettre du texte, les mesures censurées ont été introduites après la clôture. A l'origine de la procédure avec EcoDDS et Plastalliance, Seb France se voit accorder par l'État 3000 euros au titre des frais de justice. Voilà pour le verre à moitié vide.

Intérêt général

Pour le verre à moitié plein, le Conseil d'État valide l'essentiel du texte en écartant notamment l'obligation de notification des dispositions à l'Union européenne. Sachant que les cahiers des charges sont définis par les pouvoirs publics, les soutiens versés par les sociétés agréées au titre de la REP ne sont pas considérés comme des aides d'État. Quant aux différences de modulations, elles sont justifiées par l'intérêt général visant à améliorer les performances de recyclage des plastiques.

Primes d'incorporation

Construit autour des boucles ouvertes et fermées, le mécanisme des primes d'incorporation de plastiques recyclés est très précis. Sont couvertes plusieurs familles de polyéthylènes (PE), de polypropylènes (PP), de polyéthylènes téréphtalates (PET) à l'exception des bouteilles pour boisson, du polystyrène (PS) à l'exception de sa version expansée (PSE). Huit filières REP sont concernées dont les emballages ménagers et professionnels.